



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°08/2022 du 25 mai 2022

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : ECR pérennes – Modalités de proratisation en cas de travail à temps partiel
Appuyé par : CFDT Santé-Sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Les ECR diplômés et anciennetés sont des ECR pérennes et personnels.

L'Article 19.1 du Titre III précise pour l'ECR Ancienneté que : « *Pour les salarié.es à temps partiel, cet ECR est calculé au pro rata du temps de travail.* » La même formule est utilisée pour l'ECR Diplôme.

Les ECR pérennes et personnels sont-ils calculés sur le temps de travail contractuel, ou le temps de travail réellement effectué ?

POSITION INTERPRÉTATION DU DEMANDEUR

L'article 19 du Titre III précise que : « *Les éléments complémentaires de rémunération viennent compléter le salaire de base pour constituer le salaire minima hiérarchique.* »

Le Guide paritaire, page 66, explicite : « *Pour la détermination du taux horaire, il est tenu compte du salaire de base et, si le salarié les perçoit, des ECR pérennes et personnels ancienneté et diplôme.* »

L'Article 11 du Titre IV de la CCN précise bien que la durée du travail est un élément du contrat de travail.

Les ECR ancienneté et diplôme doivent donc être calculés sur le temps de travail contractuel.

REPONSE DE LA COMMISSION

Conformément au principe général d'équité de traitement prévu par le Code du Travail (article L3123-5), le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

Ainsi et notamment, la rémunération du salarié à temps partiel est calculée proportionnellement à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent chez le même employeur, compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des dispositions de l'avenant 43 venu modifier la Convention Collective, et du Guide Paritaire :

- l'assiette de calcul de l'ECR Ancienneté est constituée du salaire de base du salarié, soit : coefficient x valeur du point x ETP contractuel ;
- l'ECR Diplôme est proratisé en fonction de l'ETP contractuel en cas de travail à temps partiel ;

Cette proratisation en fonction du temps de travail contractuel est sans incidence sur le taux horaire :

Exemple : soit deux salariés de la Filière Intervention, classés Employé D°2 échelon 2 – coefficient 359 ; le premier est à temps plein, l'autre à temps partiel (0,8 ETP contractuels)

Contrat de travail :	Salarié à temps complet – 1 ETP		Salarié à temps partiel – 0,8 ETP	
Salaire de base :	359 x 5,50€ x 1 ETP	1974,50€	359 x 5,50€ x 0,8 ETP	1579,60€
ECR Ancienneté 4%	1974,50€ x 4%	78,98€	1579,6€ x 4%	63,18€
ECR Diplôme 12 pts	12 x 5,50€	66,00€	12 x 5,50€ x 0,8 ETP	52,80€
Salaire min hiérach.		2.119,48€		1695,58
Taux horaire		13,97€		13,97€

Le taux horaire calculé en fonction du temps de travail contractuel ainsi que des ECR pérennes dont bénéficie le salarié est bien, *in fine*, strictement identique, que le salarié soit à temps partiel ou à temps plein, dans le respect des dispositions légales précitées.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**



**Pour le collège salariés
FO**

